

## REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'O.S.C.E

## Liberté de réunion et de manifestation (session de travail 9- vendredi 27 septembre 2013)

## Réponse de la délégation française

En reponse à l'intervention de l'ONG « International Civil Liberties Alliance » concernant la liberté de manifestation en France, je souhaite préciser les points suivants :

- 1) La manifestation est en France soumise au régime relativement libéral de la déclaration et non au régime de l'autorisation préalable (décret-loi de 1935).
- 2) Toute personne qui organise une manifestation est tenue de la déclarer au moins trois jours à l'avance à la préfecture ou à la mairie. Le décret-loi de 1935 régissant ces questions dispose que « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par arrêt dûment motivé ». Si le Préfet peut décider d'interdire une manifestation, cette décision est sous le contrôle du juge et ne peut être prise que s'il y a une menace grave et précise pour l'ordre public.
- 3) La personne ou l'organisation qui s'est vue notifier l'arrêté interdisant la manifestation peut déposer un recours devant le Tribunal administratif qui contrôle alors la légalité de la mesure. Si le préfet n'a pas clairement motivé son arrêté avec des considérations sécuritaires concrètes et plausibles, l'interdiction de manifester aura alors une grande chance d'être annulée par le juge. Il existe aussi des procédures d'urgence », dites un recours en référé-liberté qui permettent au justiciable de saisir le juge administratif dans l'urgence quand il estime que les pouvoirs publics violent une liberté fondamentale. J'invite donc les personnes representées par l'ONG à faire pleinement usage de leur droit d'ester en justice si elles estiment que leurs droits ont ete violés.
- 4) S'agissant des propos du représentant de la même ONG concernant les interventions "relatives à la religion musulmane", d'une manière générale, la France considère que cette réunion ne devrait pas être le cadre d'incitation à la haine contre les personnes en raison de quelque religion que ce soit mais permettre d'avancer dans la mise en oeuvre des engagements de l'OSCE, qu'il s'agisse de la protection et promotion des libertés fondamentales ou bien de la lutte contre toutes les formes d'intolérance et discriminations. Je rappelle par ailleurs qu'en droit français, toute incitation publique à la haine contre une personne ou un groupe des personnes en raison de son origine raciale, de sa religion, de son sexe ou de son orientation sexuelle est pénalement répréhensible./